

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE

Forêt domaniale de CHENOT-HAZOTTE

Contenance cadastrale : 164,5555 ha

Surface de gestion : 164,56 ha

2007-2021

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de CHENOT-HAZOTTE  
pour la période 2007 - 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHENOT-HAZOTTE (54) pour la période 1990 - 2004 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de CHENOT-HAZOTTE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 164,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 164,55 ha, actuellement composée de hêtre (57 %), chênes indigènes (16 %), frêne commun (4 %), d'autres feuillus (21 %) et de résineux divers (2 %). Le reste, soit 0,01 ha, correspond à l'emprise d'une cabane de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 150,66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (160,07 ha) et le chêne sessile (3,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2007 – 2021) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,92 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,02 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 73,72 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'attente situé sur pente forte, d'une contenance de 12,64 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période hormis les interventions nécessaires à la protection des biens et des personnes ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué par la cabane de chasse, d'une contenance de 0,01ha, qui sera maintenu dans son usage actuel.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 05 FEV. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : AUDE (11)  
Forêt domaniale de : NIAVE  
Contenance cadastrale : 255,37 ha  
Surface de gestion : 255,37 ha  
Révision d'aménagement forestier  
(2010-2024)

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**Arrêté d'Aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt domaniale  
de NIAVE  
pour la période 2010-2024  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des Montagnes pyrénéennes de la Région Méditerranée Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NIAVE (11), pour la période 1992-2011,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

## - A R R Ê T É -

**Article 1 :** La forêt domaniale de NIAVE (Aude), d'une contenance de 255,37 ha, dont 253,41 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production, tout en assurant les fonctions écologique et sociale.

Elle est incluse en totalité dans le périmètre de la zone de protection spéciale FR9112009 intitulé « Pays de Sault », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 2 :** Cette forêt est actuellement composée de : sapin pectiné (74%), hêtre (20%), épicéa commun (4%), feuillus et résineux divers (2%). Les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre sur 19,02 ha et le sapin pectiné sur 207,36 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

La totalité de la forêt sera traitée en futaie par parquets.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération de 37,07 ha, au sein duquel 30 ha seront entièrement régénérés ;
  - Un groupe de 189,31 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ou de conversion avec une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de 28,99 ha qui sera laissé en libre évolution, dont 26,57 ha seront délimités en îlots de sénescence ;
- 5,75 km de desserte feront l'objet de travaux de réfection, et le reste du réseau sera entretenu ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt de NIAVE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000

**Article 5 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2014  
Pour le Ministre et par délégation,  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc BOUTON